

L'Indice Revenue Watch de gouvernance des ressources naturelles

# QUESTIONNAIRE RELATIF A L'INDICE DE GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES

*Mars 2014*

**Pays:** Tunisie

**Secteur:** Hydrocarbures

**Nom et coordonnées du  
chercheur:** Anonyme

**Nom et coordonnées du  
réviseur:** Anonyme

## I. INDICATEURS DE TRANSPARENCE

<b>Catégorie 1- Accès aux ressources</b>	
<b>1.1. Le contexte</b>	
<b>1. Le pays a-t-il une définition juridique claire de la propriété des ressources minières?</b>	<b>a.</b>
<p>a. La constitution et les lois nationales accordent la propriété de toutes les ressources minières dans le sol à l'état souverain. La législation ne reconnaît ni garantit des droits de propriété privée sur les ressources en sol.</p> <p>b. La constitution et les lois nationales ne reconnaissent ni garantissent des droits de propriété privée sur les ressources en sol, à l'exception des terres appartenant à l'état.</p> <p>c. La constitution et les lois nationales accordent la propriété des ressources en sol à des gouvernements sous nationaux, des agences ou à des groupes indigènes.</p> <p>d. La constitution et les lois nationales reconnaissent divers droits de propriété</p> <p>e. Ne s'applique pas/ Autre. (Prière d'expliquer)</p>	
<b>Source</b>	<p>Décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 et Code des Hydrocarbures de 1999</p> <p>PR <sup>1</sup>:</p> <p>Article 5 du Décret du 1<sup>er</sup> Janvier 1953 sur les Mines et l'Article 4 du Code des Hydrocarbures (<a href="http://www.cnudst.nrnt.tn/jortsrc/1999/1999f/jo06799.pdf">http://www.cnudst.nrnt.tn/jortsrc/1999/1999f/jo06799.pdf</a>)</p> <p>Constitution (2014) Article 13 : Les ressources naturelles sont la propriété du peuple</p> <p>Code des Hydrocarbures (1999) Article 4 : Les gisements d'Hydrocarbures situés dans le sous-sol de l'ensemble du territoire national et dans les Espaces Maritimes tunisiens font partie de plein droit, en tant que richesses nationales, du domaine public de l'État Tunisien.</p> <p>Code des Hydrocarbures (1999) Article 49 § 2 -Le Titulaire d'une Concession d'Exploitation a le droit de disposer des Hydrocarbures extraits de cette Concession, notamment aux fins de l'exportation, sous réserve de remplir ses obligations, et notamment celle d'acquitter la redevance proportionnelle, dans le cas où elle est perçue en nature, tel qu'il est prévu à l'article 101 du présent Code et de contribuer à l'approvisionnement du marché local dans les conditions définies par l'article 50 du présent code et telles que complétées et précisées par la Convention Particulière</p>
<b>Commentaire</b>	<p>PR : Le Décret du 1<sup>er</sup> Janvier 1953 sur les Mines permettait, sous conditions, d'établir une hypothèque sur la mine. Le Code des Hydrocarbures de 1999 met fin à la possibilité d'hypothèque sur le gisement (Article 53.2)</p>
<b>2. Qui détient l'autorité d'octroyer des droits ou des licences en matière d'hydrocarbure et de minerais?</b>	<b>a.</b>

<sup>1</sup> Les réponses en rouge indiquent les réponses du premier expert alors que les réponses en bleu indiquent celles du reviseur (aussi indiquer par l'abréviation « PR » pour « peer reviewer »).

	<p>a. <b>Le ministère du secteur extractif.</b></p> <p>b. Une agence technique ou une instance règlementaire.</p> <p>c. Une entreprise publique.</p> <p>d. Le bureau de l'Exécutif.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>
<p><b>Source</b></p>	<p><b>Code des Hydrocarbures et arrêté d'application</b></p> <p>PR : Et Décret fixant les attributions du Ministère en charge du secteur extractif (Décret N° 2000-134 du 18/01/2000 - Voir Art 44, 45 et 48 du Décret-loi:  <a href="http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2000/2000f/jo0092000.pdf">http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2000/2000f/jo0092000.pdf</a>)</p>
<p><b>Commentaire</b></p>	<p><b>Et plus précisément la DGE qui est chargée de l'instruction des demandes</b></p> <p>PR : Instruction des demandes : La Direction Générale de l'Energie pour les titres d'hydrocarbures et la Direction Générale des Mines pour les titres miniers autres que les hydrocarbures.</p>
<p><b>3. Quelles sont le pratiques d'octroi de licence que le gouvernement adopte généralement?</b></p>	<p><b>e.</b></p>
	<p>a. Le gouvernement octroie des licences selon une procédure d'appels d'offres ouverte, avec un processus d'offres scellées, et une décision est prise sur base de critères définis (ex: des tours ouverts d'offres pourraient se tenir soit avec des taux fixes de redevances et de taxes mais sur la base de programmes d'action et de dépenses, ou suivant des paramètres variables tel que les primes, les taux de redevances, les partages des profits du pétrole et les limites de recouvrement des coûts).</p> <p>b. Le gouvernement accorde des droits miniers suite à des négociations directes.</p> <p>c. Le gouvernement suit les règles du "premier venu premier servi" pour octroyer des licences en matière de minerais, alors que les redevances et les taxes sont fixées par la législation.</p> <p>d. Ce pays n'octroie pas de droits en matière de minerais à des sociétés privées.</p> <p>e. <b>Ne s'applique pas/Autre.</b> (Prière d'expliquer)</p>
<p><b>Source</b></p>	<p><a href="http://www.etap.com.tn/index.php?id=1510">http://www.etap.com.tn/index.php?id=1510</a></p>
<p><b>Commentaire</b></p>	<p><b>Une procédure de soumissions des offres/Evaluation ...publiée au Site Web de l'ETAP puis octroi selon le Code des Hydrocarbures (CCH/Ministre chargé des Hydrocarbures</b></p> <p>PR : La situation n'est pas exactement l'une des réponses du menu, ce qui justifie le choix e.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La règle du « premier venu premier servi » ne peut s'appliquer actuellement puisqu'il y a clôture de réception des offres chaque trimestre et toutes les offres reçues avant l'échéance fixée sont examinées en même temps sans donner de priorité à qui a déposé en premier. La clôture de la réception des offres sous plis fermés sur tous les blocs libres a lieu tous les 3 mois : 31 Janvier, 30 Avril, 31 Juillet et 31 Octobre et de ce fait, le rang de dépôt de l'offre relative à un même « licensing round » n'opère plus pour accorder une pseudo priorité.</li> <li>• Une offre déposée ne donne aucun droit autre que celui d'être examinée (et non servi). Si la demande essuie un refus il est notifié au demandeur dans un délai d'un mois.</li> <li>• Finalement le processus se termine par une <b>négociation directe</b> de l'offre ou des offres déposées.</li> </ul> <p>Les dispositions du Code des Hydrocarbures et les textes pris pour son application prévoient ce qui suit :</p>

	<p>-Toute société peut déposer directement à la Direction Générale de l’Energie, sans la faire précéder par le dépôt d’une offre, une demande pour un permis de prospection ou de recherche en application de l’Article 10.11 du Code HC pour la prospection et l’Article 11 du Code HC pour la recherche et en application des dispositions de l’Arrêté du Ministre de l’Industrie du 15 Février 2001(JORT N° 16 du 23 Février 2001). Cette demande déposée contient tous les éléments constituant une offre.</p> <p>De ce fait la soumission d’une offre avant de déposer une demande officielle n’est qu’une pratique mais qui n’est pas en contradiction avec la réglementation.</p> <p>-Auparavant, selon la législation en vigueur, la date et l’heure du dépôt de la demande de permis, conformément à la réglementation citée, fixaient la priorité dans l’attribution des titres d’hydrocarbures (dernier paragraphe de l’Article 3 de l’Arrêté du 15 Février 2001). En fait, si une demande a été déposée pour un bloc à une date et qu’une deuxième offre est déposée par une autre compagnie portant sur le même bloc avant instruction de la première demande, les deux demandes seront examinées et comparées. Si les deux offres sont en tous points identiques c’est la 1ère qui aurait la priorité, si non, ce serait la meilleure qui serait considérée à moins que l’administration ne mette les deux compagnies en compétition par négociation directe ou par appel d’offres sous plis fermés.</p> <p>-Le permis de recherche est <b>attribué au choix de l’Autorité Concédante</b> sans que ce choix puisse donner droit à indemnisation au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement. (Article 15.1 du Code HC). (pouvoir discrétionnaire de l’état)</p>
<p><b>4. Quel est le régime fiscal adopté pour les ressources minières?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>e-</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PR : d.</b></p>
	<p>a. Les sociétés obtiennent des licences ou des concessions pour explorer, exploiter et vendre des minerais en échange de redevances et de taxes.</p> <p>b. Les sociétés signent des accords de partage de production qui déterminent les paiements à effectuer, ainsi que le partage des coûts et des profits avec le gouvernement.</p> <p>c. Les sociétés signent des contrats de service qui déterminent un tarif pour les services fournis aux agences du gouvernement.</p> <p>d. Il existe un système mixte qui permet d’établir différents accords, contrats ou régimes, suivant les objectifs du gouvernement.</p> <p>e. <b>Ne s’applique pas/Autre. (Prière d’expliquer)</b></p>
<p><b>Source</b></p>	
<p><b>Commentaire</b></p>	<p><b>2 formules contractuelles soit le contrat d’association ou le contrat de partage de production et ce au choix de la compagnie lequel choix devra être effectué lors de la soumission de l’offre</b></p> <p>PR :</p> <p>-l’Etat Tunisien peut entreprendre des opérations pétrolières suivant des modalités à fixer pour chaque cas particulier (Article 7 du Code HC)</p> <p>-Le régime Concessions : les obligations fiscales (redevances sur la production et impôt sur les bénéfices) sont fixées par le Code. L’entreprise nationale est en association avec la société pétrolière ; cette association peut prendre diverses formes (Article 93.1 du Code HC). La Convention particulière fixe les obligations autres que fiscales telles que les engagements de travaux et de dépenses.</p>

	<p>-Le régime de Contrat de Partage de Production (Article 97 et 98 du Code HC). le Contrat de Partage de Production, signé entre l'Entreprise Nationale et la Compagnie Pétrolière, fixe le cost-oil et le profit-oil de la Compagnie Pétrolière.</p> <p>Les obligations fiscales et parafiscales sont fixées par le Code des Hydrocarbures et la Convention Particulière vu que l'Entreprise Nationale se trouve chargée de collecter, pour le compte des autorités fiscales, l'impôt sur les bénéfices de la Compagnie Pétrolière.</p>
<p><b>5. Quelle agence détient l'autorité pour réglementer le secteur de l'hydrocarbure et des minerais? (« Réglementer » signifiant l'autorité de surveiller la conformité avec les aspects opérationnels des lois et contrats, y compris l'approbation des plans de développement, et l'examen des rapports de l'entreprise)?</b></p>	<b>a.</b>
	<p>a. <b>Le ministère du secteur extractif.</b></p> <p>b. Une agence technique ou une instance règlementaire.</p> <p>c. Une entreprise publique.</p> <p>d. Le bureau de l'Exécutif.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>
<p><b>Source</b></p>	<p>PR :</p> <p>Titre Neuf du Code HC : Contrôle de l'Administration sur les activités de prospection de recherche et d'exploitation.</p> <p>Article 2 du Code HC qui définit l'autorité pour réglementer le secteur.</p> <p>De plus, le ministère du secteur extractif exerce les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur l'entreprise publique.</p>
<p><b>Commentaire</b></p>	

## 1.2. Communication d'informations

### 6. Le gouvernement publie-t-il des informations sur le processus d'octroi de licences?

<p><b>6.a Quelles informations le gouvernement publie-t-il sur le processus d'octroi de licences avant les négociations?</b></p>	<p><b>PR : c.</b></p>
	<p>a. <i>Le processus d'octroi de licence est spécifié par la législation ou le gouvernement avant les soumissions pour obtention de licences ou de contrats. Les informations relatives au processus d'octroi de licence comprennent les termes de contrat pour les licences (durée, redevances, obligations fiscales), la portée géographique des blocs et une description complète de la procédure suivie pour l'octroi d'une licence est fournie (y compris les procédures de qualification du soumissionnaire et les règles des enchères en cas de tournées d'enchères ou de règles pour contacter l'autorité d'octroi de licence dans le cas d'un processus négocié)</i></p> <p>b. Le processus d'octroi de licence est établi par la législation ou le gouvernement, cependant il manque certaines informations essentielles (décrites en détail dans la réponse a.) (prière d'expliquer) et/ou des informations ne sont pas disponibles avant la soumission des offres relatives aux licences ou aux contrats.</p> <p>c. Le processus d'octroi de licence est établi par la législation ou le gouvernement mais peu d'informations sont réellement disponibles.</p> <p>d. Il n'existe pas d'information sur le processus d'octroi de licence préalablement à la soumission d'offres relatives</p>

aux licences ou aux contrats. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	<p>PR : Il n'y a pas de procédures de qualification du soumissionnaire à proprement parler.</p> <p>-L'Article 7 du Code HC exige « de posséder les ressources financières et une capacité technique suffisantes pour entreprendre les activités dans les meilleures conditions »</p> <p>-L'Article 15.1 du Code HC stipule que « le permis de recherche est octroyé notamment sur la base de critères de capacités techniques et financières du demandeur, de l'importance, de la nature et de la consistance du programme de travaux proposé ainsi que du niveau de participation de l'entreprise nationale ou des conditions de partage de production des hydrocarbures »</p> <p>C'est en fait une appréciation des capacités techniques et financières, des engagements de travaux et des paramètres qui déterminent le partage de la rente. Des critères des capacités techniques et financières sont décrits dans un document publié sur le site de l'ETAP (<a href="http://www.etap.com.tn/fileadmin/modele/Modele_doffre.pdf">http://www.etap.com.tn/fileadmin/modele/Modele_doffre.pdf</a>) mais ils ne sont pas toujours pris en compte. De ce fait, les informations relatives au processus d'octroi des permis et concessions que contiennent les textes juridiques actuels sont incomplets.</p> <p>Actuellement la démarche est semblable à des « licensing rounds » tous les 3 mois de tous les blocs libres avec clôture de réception des offres fixées au 31 Janvier, 30 Avril, 31 Juillet, 31 Octobre de chaque année. C'est le Comité Consultatif des Hydrocarbures, sur la base de dossiers préparés par la Direction Générale de l'Energie, qui se prononce selon son appréciation pour accepter, rejeter ou exiger de renégocier toute offre.</p> <p>Par ailleurs l'accès à la « data room » gérée par l'Entreprise Nationale, en général un passage obligé pour la compagnie pétrolière afin d'évaluer les zones libres en vue de formuler une offre, est soumis à une appréciation des capacités techniques et financières de la compagnie pétrolière sans qu'une réglementation ne soit prise à cet effet par le Ministre chargé des hydrocarbures et communiquée aux acteurs du secteur. Les demandes d'accès à la data room peuvent rester sans réponse (ni favorable ni défavorable) sans possibilité de recours de la part du demandeur. En fait c'est une présélection opérée avant même qu'une société puisse être en mesure d'évaluer le potentiel de la zone libre en vue de déposer une demande de permis, laquelle, si elle était déposée, sera examinée pour avis et décision par des instances ayant les attributions appropriées fixées par la législation (Comité Consultatif des Hydrocarbures)</p> <p>En pratique, les informations sur la manière de présélectionner ne sont pas disponibles.</p> <p>De plus, selon le site du Ministère chargé de l'énergie, il n'y a pas de délai estimatif du traitement de la demande : <a href="http://formalites.industrie.gov.tn/fiche-permis-de-recherche-dhydrocarbures-45.html">http://formalites.industrie.gov.tn/fiche-permis-de-recherche-dhydrocarbures-45.html</a></p>
<b>6.b Quelles sont les informations publiées par le gouvernement sur le processus d'octroi de licence après les négociations?</b>	<b>PR : d.</b>
a. Le gouvernement publie des informations exhaustives après les négociations, y compris le résultats des adjudications de concessions tel que les offres reçues, les offres gagnantes, des informations sur l'adjudication du contrat final et les groupes ayant obtenu une licence, ainsi que les conditions précises après les enchères ou les négociations (durée, redevances et obligations fiscales), ou les conditions principales négociées, les variables	

<p>d'une offre gagnante et/ou les règles régissant le partage de la production. L'autorité délivrant les licences publie des rapports contenant des informations sur ses activités.</p> <p>b. Le gouvernement et/ou l'autorité d'octroi de licence publie des informations sur le processus d'octroi de licence après les négociations, mais il manque certaines informations essentielles (décrites en détail dans la réponse a.) (Prière d'expliquer).</p> <p>c. Le gouvernement publie peu d'informations sur le processus d'octroi de licence après les négociations.</p> <p>d. Il n'existe pas d'information sur le processus d'octroi de licence après les négociations.</p> <p>e. Not applicable/Other. (Please explain.) Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	
<b>Source</b>	Art. 17 du Code HC
<b>Commentaire</b>	<p>Publication d'un communiqué de presse spécifiant généralement la compagnie, le permis et le programme de travaux d'exploration.</p> <p>PR :</p> <p>Le Décret d'approbation de la Convention Particulière signée ainsi que l'arrêté d'institution et d'attribution du permis sont publiés au JORT et fournissent l'identité des bénéficiaires et leurs taux de participation, les coordonnées du permis mais ne donnent pas d'information sur les investissements ou des éléments tels que taux de Cost-oil et de Profit-Oil dans le cas de partage de production. Aucune information qui concerne le processus d'octroi de licence qui a été suivi (ex : sociétés concurrentes, négociations) n'est publiée.</p> <p>Exemples de communiqué de presse :</p> <p><a href="http://www.businessnews.com.tn/imprimee.php?t=520&amp;a=16285&amp;temp=1&amp;lang=&amp;w=">http://www.businessnews.com.tn/imprimee.php?t=520&amp;a=16285&amp;temp=1&amp;lang=&amp;w=</a></p> <p><a href="http://www.businessnews.com.tn/imprimee.php?t=520&amp;a=16642&amp;temp=1&amp;lang=&amp;w=">http://www.businessnews.com.tn/imprimee.php?t=520&amp;a=16642&amp;temp=1&amp;lang=&amp;w=</a></p>
<p><b>7. Les contrats, accords ou les conditions négociées relatives à l'exploration et la production, indépendamment de la manière dont ils sont accordés, sont-ils communiqués au public?</b></p>	
<p><b>d.</b></p>	
<p>a. Oui, tous les contrats valides ou approuvés sont publiés intégralement.</p> <p>b. Oui. La majorité des contrats sont publiés intégralement mais certains projets, contrats ou licences ne sont pas publiés.</p> <p>c. Certains contrats sont publiés mais il n'existe pas de règles claires concernant la publication, ou bien ces règles sont rares.</p> <p>d. Non. Les contrats ne sont pas publiés</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	<p>PR : Le document finalisé de la Constitution ne prévoit pas la publication des contrats, par contre, tous les contrats doivent être dorénavant soumis à l'approbation du parlement et feront donc l'objet de débats en séances plénières du parlement ouvertes aux médias et au public.</p> <p>A noter que les modèles de Convention Particulière sont publiés dans le site d'ETAP, par contre les modèles de Contrat d'Association et de Contrat de Partage de Production ne sont pas publiés dans le site d'ETAP.</p> <p>Les Conventions Particulières signées ne s'écartent pas beaucoup des modèles, elles sont adaptées pour certains articles touchant aux taux de participation des co-titulaires aux obligations de travaux et dépenses de la Compagnie pétrolière, superficie du permis, durées de validités etc. qui sont propres à chaque permis.</p>

	Les Contrats d'Association et les Contrats de Partage de Production signés peuvent s'écarter des modèles vu que plusieurs aspects sont ouverts à la négociation.	
<b>8. Evaluation de l'impact environnemental et social</b>		
<b>8.a</b>	<b>La législation exige-t-elle que les projets de développement minier, gazier et pétrolier préparent une évaluation d'impact sur l'environnement avant l'attribution de tout droit minier ou l'exécution du projet?</b>	<b>PR : a.</b>
	<p>a. Oui. La législation exige qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit effectuée par le demandeur avant l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet.</p> <p>b. Non. La législation n'exige pas qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit effectuée pour les projets miniers, gaziers et pétroliers.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	
<b>Source</b>	Code des Hydrocarbure (1999) – Article 59 §2.1	
<b>Commentaire</b>	<p>Avant la réalisation de tous travaux, une étude d'impact est réalisée et soumise à l'ANPE pour approbation.</p> <p>PR : l'Article 59 du Code HC exige d'élaborer une étude d'impact sur l'environnement qui devra être agréée préalablement à chaque phase des travaux de recherche et d'exploitation.</p> <p>L'étude d'impact est réalisée par le titulaire lui-même. L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) n'a pour rôle que de la valider.</p>	
<b>8.b</b>	<b>Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont-elles publiées par l'autorité chargée de la réglementation du secteur, et un processus de consultation a-t-il lieu?</b>	<b>d.</b>
	<p>a. Oui. Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont mises à la disposition des parties prenantes, aux fins d'examen et de consultation, préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet, et elles sont publiées par l'autorité compétente.</p> <p>b. Oui. Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont rendues publiques et mises à la disposition des parties prenantes, aux fins d'examen, mais aucun processus de consultation n'a lieu, préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet</p> <p>c. Oui. Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont publiées par l'autorité chargée de la réglementation du secteur (ou par les parties prenantes comme les entreprises), mais uniquement après approbation de l'autorité compétente et non préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet.</p> <p>d. Non. Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers ne sont pas publiées par l'autorité chargée de la réglementation du secteur.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	PR : Il n'y a pas de réglementation autorisant l'agence de l'environnement ou l'autorité de réglementation du secteur de publier les études d'évaluation d'impact sur l'environnement. Il n'y a pas non plus de publication dans les faits.	
<b>8.c</b>	<b>La législation exige-t-elle qu'une évaluation de l'impact social soit préparée pour les projets de développement minier, gazier ou pétrolier?</b>	<b>PR : b.</b>



<p>a. Oui. La législation exige qu'une évaluation de l'impact social soit effectuée avant l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet.</p> <p>b. Non. La législation n'exige pas qu'une évaluation de l'impact social soit effectuée pour les nouveaux projets miniers, gaziers et pétroliers.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	<p><b>C'est l'Etude d'impact sur l'environnement</b></p> <p>PR : l'Article 6 du Décret 2005-1991 du 11 Juillet 2005 (JORT N° 57 du 19 Juillet 2005) fixe le minimum d'éléments que doit contenir l'étude d'impact, l'aspect social n'y figure pas.</p> <p>L'aspect impact social figurait dans le Décret N° 91-362 du 13 Mars 1991, mais ce Décret a été abrogé par le Décret N° 2005-1991</p> <p>Les compagnies pétrolières ont pris l'habitude de présenter l'impact social en même temps que l'impact sur l'environnement.</p>
<b>8.d Les évaluations d'impact social pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont-elles publiées, et un processus de consultation a-t-il lieu?</b>	<b>d.</b>
<p>a. Oui. Les évaluations d'impact social pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont mises à la disposition des parties prenantes, aux fins d'examen et un processus de consultation est requis, préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet.</p> <p>b. Les évaluations d'impact social pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont rendues publiques et mises à la disposition des parties prenantes, aux fins d'examen, mais aucun processus de consultation n'a lieu, préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet.</p> <p>c. Oui. Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont publiées par l'autorité chargée de la réglementation du secteur (ou par les parties prenantes comme les entreprises), mais uniquement après approbation de l'autorité compétente et non préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet.</p> <p><b>d. Non. Les évaluations d'impact social pour les projets pétroliers, gaziers et miniers ne sont pas publiées par l'autorité chargée de la réglementation du secteur.</b></p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	<p>PR : l'évaluation d'impact social n'est pas exigée par la réglementation et ne peut donc être publiée. Même si elle est établie par une compagnie pétrolière, elle n'est pas publiée.</p>
<b>9. Le gouvernement publie-t-il une législation détaillée relative aux ressources minières/ d'hydrocarbure?</b>	<b>a.</b>
<p><b>a. La législation relative aux ressources minières/d'hydrocarbure est publiée et énonce en détail les principes clés ou les conditions et dispositions pour l'évaluation des revenus.</b></p> <p>b. La législation relative aux ressources minières/d'hydrocarbure est publiée mais elle fournit uniquement des renseignements généraux sur les principes clés relatifs aux industries extractives.</p> <p>c. La législation relative aux ressources minières/d'hydrocarbure est publiée, mais elle ne contient pas de renseignements sur les principes clés ou les conditions budgétaires.</p> <p>d. Non. La législation relative aux ressources minières/d'hydrocarbure n'a pas été publiée.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	

<p><b>Source</b></p>	<p>PR : La législation pétrolière est détaillée mais ne permet pas de toujours évaluer les revenus de l'Etat qui dépendent largement des contrats signés.</p> <p>Pour le régime Concession, le Code HC fixe les obligations fiscales spécifiques pétrolières et de droit commun, les impôts, droits et taxes propres aux hydrocarbures, les exonérations ainsi que des règles d'amortissement. Le bénéfice imposable est déterminé conformément aux règles fixées par le Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, promulgué par la loi N° 89-114 du 30 Décembre 1989 (JORT N° 21 du 29 Mars 1989)</p> <p>Pour le régime de contrat de partage de production, seuls les principes généraux sont fixés par la législation. Les taux de cost-oil et de profit-oil, notamment, sont fixés par le Contrat de Partage de Production (lequel n'est pas publié) et non par la législation. Les taux de cost-oil et de profit-oil sont négociés pour donner un partage de la rente équivalent à une association dans laquelle ETAP détiendrait 50% de taux de participation.</p>
<p><b>Commentaire</b></p>	
<p><b>10. Ce pays a-t-il adopté une règle ou une législation qui prévoit la communication d'informations dans les secteurs du pétrole, du gaz et des minerais ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><del>d</del></p> <p style="text-align: center;">PR : a</p>
	<p>a. Il existe une Loi de Liberté d'Information, des décrets exécutifs ou des textes de loi qui exigent une communication extensive d'informations de la part de toutes les agences ou entreprises publiques impliquées dans le secteur extractif.</p> <p>b. Il existe une Loi de Liberté d'Information, des lois de courtage et de change, des décrets exécutifs ou des textes de loi qui exigent une communication d'informations de la part de certaines agences ou entreprises publiques impliquées dans le secteur extractif, et non pas de la part de toutes ces agences.</p> <p>c. Il existe des lois, des décrets exécutifs et des textes de loi qui exigent la communication d'informations de la part des agences et entreprises publiques impliquées dans le secteur extractif, mais ces instruments excluent les grandes entreprises ou les agences publiques de l'obligation de communication d'informations, ou exigent une communication limitée d'informations.</p> <p><b>d. Il n'existe pas de règles connues ou mises à la disposition du public exigeant la communication d'informations.</b></p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>
<p><b>Source</b></p>	<p>Décret loi 41-2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics. : Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux documents administratifs tels que définis à l'article 2 du présent décret-loi, aussi bien par divulgation proactive que divulgation sur demande de l'intéressé, sous réserve des exceptions prévues par le présent décret-loi.</p> <p><a href="http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2011/2011f/jo0392011.pdf">http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2011/2011f/jo0392011.pdf</a></p> <p>Les liens suivants du site de l'ONG Article 19 sont aussi intéressants en ce qui concerne les derniers développements de projets de loi sur l'accès à l'information en Tunisie:</p> <p><a href="http://www.article19.org/resources.php/resource/37503/en/tunisia:-progress-needed-on-access-to-information-law">http://www.article19.org/resources.php/resource/37503/en/tunisia:-progress-needed-on-access-to-information-law</a></p> <p><a href="http://www.article19.org/resources.php/resource/37269/en/tunisia:-draft-law-on-the-right-of-access-to-information">http://www.article19.org/resources.php/resource/37269/en/tunisia:-draft-law-on-the-right-of-access-to-information</a></p>

<b>Commentaire</b>	<p>PR: Le décret-loi N° 2011-41 met en place des règles d'accès aux documents administratifs des organismes publics. Cependant, les organismes publics sont très loin d'être organisés pour le mettre en œuvre. Cela nécessite de mettre en place un système d'information, de classification et de décision en plus d'une logistique assez conséquente. Les effets qu'il peut produire mettront quelques temps avant d'être visibles.</p> <p>De plus, il faut noter que c'est un décret qui met aujourd'hui en place les règles d'accès à l'information, et non une loi. Plusieurs projets de loi qui garantirait le droit de l'accès à l'information pour tous les citoyens sont actuellement en discussion.</p>
--------------------	--

<b>1.3. Cadre et pratique juridique</b>	
<b>11. L'autorité chargée de l'octroi de licences ou de contrats pour la production de minerais ou d'hydrocarbure est indépendante de l'entreprise publique ou d'autres entreprises d'exploitation.</b>	<b>a.</b>
<p>a. Oui. L'autorité chargée de l'octroi de licences ou contrats est établie au sein du Ministère du secteur extractif ou il s'agit d'une agence technique indépendante de l'entreprise publique ou d'autres entreprises d'exploitation.</p> <p>b. Non. L'autorité chargée de l'octroi de licences ou contrats est établie au sein d'une entreprise publique (ou une entreprise privée) qui assure l'exploitation, la réglementation et la détention des intérêts du gouvernement.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	
<b>Source</b>	<p>Selon la législation en vigueur, le ministère chargé de l'énergie est bien indépendant de l'ETAP. Mais on note que dans la pratique, le PDG de l'ETAP siège au Comité Consultatif des Hydrocarbures et la DGE est membre du conseil d'administration de l'ETAP.</p> <p><b>Code des Hydrocarbures (1999) Article 17 §1</b> : Le Permis de Recherche est octroyé par Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.</p> <p><b>Code des Hydrocarbures (1999) Article 97</b> : Dans le cadre de ses Activités de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures, l'Entreprise Nationale peut conclure des contrats de service dits "Contrats de Partage de Production". Chaque contrat conclu avec un Entrepreneur doit, sous peine de nullité, recueillir l'approbation préalable de l'Autorité Concédante. Les avenants le modifiant et/ou le complétant sont de même soumis à l'approbation de l'Autorité Concédante.</p>
<b>Commentaire</b>	<p><b>La DGE pour la Convention et l'ETAP pour le contrat d'association ou le contrat de partage de production</b></p> <p>PR : L'octroi du Permis de Prospection, du Permis de Recherche et de la Concession d'Exploitation est une prérogative exclusive du ministère chargé des hydrocarbures. Les contrats établis entre l'entreprise publique et la compagnie pétrolière ne prennent effet qu'après approbation du ministre chargé des hydrocarbures.</p>
<b>12. Le processus d'octroi de licence est-il supposé être ouvert et compétitif pour toutes les entreprises qualifiées?</b>	<b>a.</b>  <b>PR : b</b>

	<p>a. Oui. Le processus d'octroi de licence est ouvert à toutes les entreprises qualifiées, et prévoit une compétition basée sur des critères techniques, financiers et écologiques.</p> <p>b. Oui. Le processus d'octroi de licence manifeste une préférence pour certaines entreprises (par ex, sur la base d'objectifs légitimes de politique nationale) mais n'exclut pas les entreprises qualifiées.</p> <p>c. Oui. Le processus d'octroi de licence impose aux entreprises qualifiées des conditions pouvant conduire à des résultats opaques ou non compétitifs (ex: l'adjudication des offres à des entreprises écran.)</p> <p>d. Non. Le processus d'octroi de licence limite la participation d'entreprises qualifiées sur base de règles discrétionnaires, ou accorde aux autorités le droit de délivrer des licences sans suivre un processus en bonne et due forme.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>
<p><b>Source</b></p>	<p>Voir les questions 3 et 6 pour une description du processus d'octroi des licences et des informations disponibles.</p>
<p><b>Commentaire</b></p>	<p>Pas de critères écologiques mais durant la validité du Permis tout dommage à l'environnement entrainera le paiement d'une pénalité et le Permis pourra être retiré.</p> <p>PR :</p> <p>-L'accès d'une compagnie pétrolière à la « data room » de l'entreprise publique est soumis à une qualification non prévue par la législation et la réglementation.</p> <p>-Au cas où une zone fait l'objet, en même temps, de deux demandes distinctes, le ministère du secteur extractif peut décider de procéder à la mise en compétition des pétitionnaires uniquement, selon des critères qu'il fixerait pour chaque cas. Certains de ces critères seraient « quantitatifs » (taux de participation de l'entreprise nationale, taux de profit-oil et cost-oil, nombre de puits et profondeurs, volume de sismiques etc.) d'autres demeurent du niveau de l'appréciation (capacités techniques, capacités financières etc.).</p> <p>Il n'y a pas de texte de loi de référence pour cette capacité du ministère. Le Ministère et les instances associées au processus d'octroi de droits pétroliers « sont censés agir en leur âme et conscience dans le respect des lois et dans l'intérêt général ».</p>
<p><b>13. Est-ce que le processus ou la législation d'octroi de licence limite les pouvoirs discrétionnaires de l'autorité chargée d'attribuer des licences ou des contrats? (les pouvoirs discrétionnaires comprennent à titre d'exemple le fait de négocier de nouvelles conditions après octroi de licence ou adjudication de concession, accepter des clauses de stabilisation, ou offrir des compensations dans le cas de changements survenant dans le cadre réglementaire sans le consentement d'une autre autorité indépendante).</b></p>	<p><b>a-</b></p> <p><b>PR : c.</b></p>
	<p>a. L'autorité chargée d'octroyer les licences ne peut s'écarter des principes clés établis par la législation.</p> <p>b. L'autorité chargée d'octroyer les licences suit les principes clés établis par la législation, les accords types ou les tours d'enchères mais elle peut négocier des dérogations à ces principes clés dans les limites du raisonnable.</p> <p>c. L'autorité chargée d'octroyer les licences suit les principes clés établis par la législation, les accords types ou les tours d'enchères mais l'on considère généralement qu'il s'agit du début des négociations avec les entreprises détenant les ressources et les accords finaux dépendent de nouvelles négociations.</p> <p>d. L'autorité chargée d'octroyer les licences ne pose pas de limites à ce qu'elle pourrait offrir au cours des négociations relatives aux licences ou aux contrats.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>
<p><b>Source</b></p>	

<p><b>Commentaire</b></p>	<p>PR : Le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'attribution des licences ou des contrats est inscrit dans la législation (Article 7 et Article 15.1 du Code HC) mais demeure soumis à un dispositif d'approbation soit du sommet de l'exécutif soit du pouvoir législatif en fonction des caractéristiques de l'accord (parallélisme des formes).</p> <p>Dans le cas d'espèce la loi donne des pouvoirs étendus au Ministre et au Comité Consultatif des Hydrocarbures lequel est constitué de hauts responsables représentant différents départements ministériels.</p> <p>La réponse c) pourrait mieux exprimer l'étendue de la marge de manœuvre du Ministère et du CCH.</p>
<p><b>14. Le pouvoir législatif assume-t-il un rôle de surveillance des contrats et des licences attribués dans le secteur du pétrole, du gaz et des minerais?</b></p>	<p>PR : d.</p>
<p>a. Le pouvoir législatif reçoit des rapports réguliers relatifs à l'attribution de contrats et de licences dans le secteur extractif, et les parlementaires surveillent de manière active la conformité aux législations et réglementations applicables.</p> <p>b. Le pouvoir législatif reçoit des rapports réguliers relatifs à l'attribution de contrats et de licences dans le secteur extractif, mais rien ne permet d'affirmer que les parlementaires surveillent de manière active la conformité aux législations et réglementations applicables</p> <p>c. Le pouvoir législatif reçoit des rapports irréguliers et/ou incomplets sur l'attribution de contrats et de licences, ce qui limite le rôle de surveillance du pouvoir législatif.</p> <p>d. Le pouvoir législatif ne reçoit pas d'information sur l'attribution de contrats ou licences dans le secteur extractif, ce qui ne permet pas au pouvoir législatif d'assumer un rôle de surveillance.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	<p><b>Source</b></p>
<p><b>Commentaire</b></p>	<p>PR : Les permis attribués avant la promulgation du Code HC en 1999 sont toujours régis par des Conventions approuvées par loi et de ce fait tout amendement de la Convention est soumis au pouvoir législatif.</p> <p>Les permis attribués sous le régime du Code HC sont régis par des Conventions approuvées par décret de l'exécutif et ne sont donc pas soumis au pouvoir législatifs.</p> <p>Par ailleurs l'information régulière du pouvoir législatif rentre dans le cadre de l'information fournie par l'exécutif sur son activité courante dont l'étendue et le détail peuvent être indiqués par le pouvoir législatif. Jusqu'à aujourd'hui, aucun rapport officiel n'a été préparé pour être présenté au pouvoir législatif. L'Assemblée Nationale n'a pas les moyens techniques, financiers d'effectuer un rôle de surveillance.</p>
<p><b>15. Existe-t-il un processus établi selon les procédures pour faire appel des décisions d'octroi de licence?</b></p>	<p>⚡</p> <p>PR : b</p>
<p>a. Oui. Lorsqu'il existe une option de faire appel des décisions d'octroi de licence, le processus devrait suivre les procédures prévues et protéger les droits des tiers.</p> <p>b. Non. Il y a eu dans le passé des exemples d'influence politique ou d'intérêt économique ayant conduit à des changements dans les décisions relatives à l'octroi de licences, et les conditions peuvent être modifiées sans devoir suivre un processus en bonne et due forme ou pour servir des intérêts politiques.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	

<b>Source</b>	PR : Article 15 et Article 16 du Code HC	
<b>Commentaire</b>	<p><b>Non recours pour les demandeurs de Permis déboutés</b></p> <p>PR : Il n'y a pas de processus d'appel prévu pour contester une décision d'octroi de licences. Mais cela ne veut pas dire qu'il y a eu dans le passé des exemples d'influence politique dans le processus (comme le suggère la réponse b). Il existe cependant une procédure d'appel des décisions d'octroi de licence en cas d'empiètement du nouveau permis sur un titre existant.</p>	
<b>16. Existe-t-il une condition juridique ou réglementaire exigeant de révéler l'identité de tous les ayants droit économiques dans les compagnies ou projets de pétrole, de gaz et de minerais?</b>		<p><b>PR : b.</b></p>
<p>a. Oui. Le gouvernement exige la communication de l'identité de tous les ayants droit économiques dans les compagnies ou les projets de pétrole, de gaz et de minerais.</p> <p>b. Non. Le gouvernement n'exige pas la communication de l'identité de tous les ayants droit économiques dans les compagnies ou les projets de pétrole, de gaz et de minerais.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>		
<b>Source</b>	PR : Article 7 de l'Arrêté du ministre de l'industrie du 15 Février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures exige un certain nombre d'informations qui, selon la structure de la compagnie, peut fournir l'identité des ayants droits économiques.	
<b>Commentaire</b>	<p><b>Dès l'octroi du Permis et lors des cessions</b></p> <p>PR : Les documents exigés sont notamment: les statuts de la société, la listes de ses administrateurs, le bilan et les états financiers ainsi que le rapport annuel de ses activités. L'identité des bénéficiaires réels ne doit pas être divulguée. La traçabilité est difficile pour les sociétés établies dans des pays qui autorisent encore les actions aux porteurs. La commission de confiscation des biens mal-acquis a eu du mal à prouver que le genre du Président déchu était actionnaire dans une société qui détient un permis pétrolier en Tunisie, par exemple.</p>	
<b>Catégorie 2- Génération et collecte de revenus</b>		
<b>2.1. Le contexte</b>		
<b>17. Le gouvernement reçoit-il des paiements en nature (des hydrocarbures ou des minerais par exemple à travers des titres de participation, des accords de partage de production ou des obligations budgétaires) au lieu de paiements financiers versés par les compagnies détenant les ressources?</b>		<b>a.</b>
<p>a. Oui. Le gouvernement reçoit des paiements en nature (des hydrocarbures ou des minerais au lieu de paiements financiers) en échange d'obligations budgétaires.</p> <p>b. Non. Le gouvernement ne reçoit pas de paiements en nature en échange d'obligations budgétaires.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>		
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	Les quantités délivrées par le Titulaire à l'Etat Tunisien au titre de la redevance et des achats au titre du	

	<p><b>marché local à un prix préférentiel</b></p> <p>PR : en plus, il y a les quantités provenant de la participation directe de l'état (le gisement d'El Borma et le gisement de Sidi Litayem).</p>
<p><b>18. Si le gouvernement ou les entreprises publiques vendent des produits physiques (pétrole, gaz ou minerais) provenant de paiements en nature ou de production propre, y a-t-il des informations sur la manière dont ces produits sont commercialisés?</b></p>	<p><b>e.</b></p>
<p>a. Le gouvernement commercialise ces produits à travers des ventes à l'exportation dont la majorité s'effectue par des contrats avec des usagers finaux.</p> <p>b. Le gouvernement commercialise ces produits à travers des ventes à l'exportation dont la majorité s'effectue par des contrats avec des opérateurs commerciaux.</p> <p>c. Le gouvernement commercialise ces produits à travers des ventes à l'exportation dont la majorité s'effectue par des enchères ou des ventes au comptant.</p> <p>d. Le gouvernement commercialise ces produits à travers des ventes à des raffineries locales.</p> <p><b>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</b></p>	
<p><b>Source</b></p>	<p>PR : Décret réglementant les marchés publics</p>
<p><b>Commentaire</b></p>	<p><b>C'est l'ETAP qui est chargée de commercialiser la production revenant à l'Etat Tunisien : selon une procédure préétablie sur le marché spot.</b></p> <p>PR : L'Entreprise publique vend sur le marché international sa quote-part de pétrole ainsi que celle de l'état conformément aux dispositions du Décret réglementant les marchés publics (consultation pour offres d'acheteurs qualifiés, opérateurs commerciaux et usagers finaux).</p> <p>L'état vend également, par l'intermédiaire de l'entreprise publique, à la raffinerie locale (STIR raffinerie de Bizerte) des quantités à un prix différent du prix international (prix de cession interne).</p>
<p><b>19. Quelle autorité collecte réellement les paiements des compagnies détenant les ressources?</b></p>	<p><b>a.</b></p>
<p>a. <b>Le Ministère des Finances (ou l'agence des impôts) reçoit tous les paiements ou les paiements matériels des compagnies détenant les ressources.</b></p> <p>b. Les ministères se rapportant au secteur extractif ou une agence technique réglementaire collecte les paiements matériels tels que les redevances, les taxes ou les parts de profits des compagnies détenant des ressources.</p> <p>c. L'entreprise publique collecte des paiements tels que les redevances, les taxes ou les parts de profits des compagnies détenant des ressources.</p> <p>d. Tous les paiements ou les paiements les plus importants effectués par les compagnies détenant les ressources sont déposés dans des fonds ou des comptes spéciaux de ressources, lesquels sont gérés par le ministère des Finances, la Banque Centrale ou une autorité spéciale.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<p><b>Source</b></p>	
<p><b>Commentaire</b></p>	<p>PR : Le ministère des finances reçoit directement les paiements en espèce. Les paiements en nature sont collectés par l'entreprise publique (ETAP) pour le compte de l'état, procède à la commercialisation de la quote-part en nature de l'état et lui verse le produit des transactions réalisées pour son compte.</p>
<p><b>2.2. Communication d'informations</b></p>	
<p><b>20. Le Ministère des Finances publie-t-il des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives à la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports</b></p>	

ou les bases de données statistiques)?

Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau, Cochez la case si les informations sont publiées				
	A. L'année de déclaration et au moins une année au préalable	B. L'année de déclaration uniquement	C. Les données historiques uniquement	D. Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas
a. Réserves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
b. Volumes de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
c. Informations sur les prix	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
d. Valeurs des exportations de ressources	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
e. Estimations des investissements dans l'exploration et le développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
f. Coûts de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
g. Noms des compagnies opérant dans le pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
h. Données sur la production fournies par la compagnie et/ou le groupe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
i. Coûts des subventions ou des investissements sociaux versés par les revenus des minerais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	PR : X <input type="checkbox"/>
j. Niveaux des données désagrégées					
j1. Valeur des niveaux de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j3. Redevances	PR : X <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j4. Taxes spéciales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j5. Dividendes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j6. Primes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> X
j7. Frais de licence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j8. Taxes sur la superficie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j9. Autres (décrire ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X



<b>Source</b>	<p>PR : Le Ministère des finances ne publie pas de rapports spécifiques au secteur des hydrocarbures. Une information partielle et agrégée est publiée sur les impôts directs et indirects des sociétés pétrolières.</p> <p>Cette information est publiée sous la rubrique « Recettes Fiscales&gt;Impôt sur les Sociétés Pétrolières » et sous la rubrique « Recettes Non Fiscales &gt; Revenus pétroliers» pour les années 2010, 2011 et 2012.</p> <p><a href="http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com_content&amp;view=article&amp;id=121&amp;Itemid=302&amp;lang=fr">http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com_content&amp;view=article&amp;id=121&amp;Itemid=302&amp;lang=fr</a></p>
<b>Commentaire</b>	<p><b>Aucune publication</b></p> <p>J9 (Autres) : Redevance de Prestations Douanières (RPD) : 1.5% de la valeur du pétrole exporté.</p> <p>PR : Les taxes spéciales font référence à l'obligation de marché local: 20% de la production de pétrole vendue à l'état au prix international moins 10%.</p>

<b>21. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par le Ministère des Finances sont-ils compréhensibles?</b>	<b>d.</b>
<p>a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au large public, avec des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques.</p> <p>b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou d'observations sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs.</p> <p>c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons.</p> <p><b>d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés.</b></p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	<p>PR : Il n'y a pas de rapports spécifiques établis concernant les revenus qui soient publiés. Les rapports annuels publiés, tels que la loi des finances ou la loi de règlement du budget, fournissent des agrégats. Une partie des revenus de l'industrie extractive sont intégrés à des rubriques avec des revenus autres que ceux provenant de l'industrie extractive.</p>
<b>22. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par le Ministère des Finances?</b>	<b>d.</b>
<p>a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins.</p> <p>b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins.</p> <p>c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins.</p> <p><b>d. Ces rapports ne sont pas publiés.</b></p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	
<p><b>20. Le ministère du secteur extractif publie-t-il des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives a la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports ou les bases de données statistiques) ?</b></p>	

Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau, Cochez la case si les informations sont publiées:				
	A. L'année de déclaration et au moins une année à l'avance	B. L'année de déclaration uniquement	C. Des données historiques uniquement	D. Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas
a. Réserves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
b. Volumes de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
c. Informations sur les prix	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
d. Valeur des exportations de ressources	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
e. Estimations des investissements dans l'exploration et le développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
f. Coûts de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
g. Noms des compagnies opérant dans le pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
h. Données sur la production fournies par la compagnie et/ou le groupe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
i. Coût des subventions ou des investissements sociaux versés avec les revenus des minerais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	PR : X
j. Niveaux des revenus désagrégés					
j1. Valeur des niveaux de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j3. Redevances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j4. Taxes spéciales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j5. Dividendes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j6. Primes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x
j7. Frais de licence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j8. Taxes sur la superficie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>

j9. Autres (Décrire ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
Source					
Commentaire	<p>PR :</p> <p>Le Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines ne publie pas d'information sur la production ou les revenus du secteur des hydrocarbures. Il renvoie au site de l'ETAP.</p>				

<b>21. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par le Ministère du secteur extractif sont-ils compréhensibles?</b>	<b>d.</b>
--	-----------

- a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques.
- b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs.
- c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons.
- d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés.**
- e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)

Source	
--------	--

Commentaire	
-------------	--

<b>22. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par le Ministère du secteur extractif?</b>	<b>d.</b>
--	-----------

- a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins.
- b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins.
- c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins.
- d. Ces rapports ne sont pas publiés.**
- e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).

Source	
--------	--

Commentaire	
-------------	--

<b>20. L'Agence de réglementation publie-t-elle des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives à la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports ou les bases de données statistiques) ?</b>
--

Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau, Cochez la case si les informations sont publiées:				
	A. L'année de déclaration et au moins une année à l'avance	B. L'année de déclaration uniquement	C. Des données historiques uniquement	Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas

a. Réserves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
b. Volumes de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
c. Informations sur les prix	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
e. Valeur des exportations de ressources	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
e. Estimations des investissements dans l'exploration et le développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
f. Coûts de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
g. Noms des compagnies opérant dans le pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
h. Données sur la production fournies par la compagnie et/ou le groupe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
i. Coût des subventions ou des investissements sociaux versés avec les revenus des minerais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
j. Niveaux des revenus désagrégés					
j1. Valeur des niveaux de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
j3. Redevances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
j4. Taxes spéciales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
j5. Dividendes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
j6. Primes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
j7. Frais de licence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
j8. Taxes sur la superficie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
j9. Autres (Décrire ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
<b>Source</b>					
<b>Commentaire</b>	<p style="color: red;">Ne s'applique pas.</p> <p>Cet organisme n'existe pas dans le pays</p>				

<b>21. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par l'Agence de réglementation sont-ils compréhensibles?</b>	<b>e.</b>
---	-----------

- a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques.
- b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs.
- c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons.
- d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés.
- e. **Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)**

<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	Voir Réponse N° 20

**22. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par l'Agence de réglementation?**

**e.**

- a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins.
- b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins.
- c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins.
- d. Ces rapports ne sont pas publiés.
- e. **Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).**

<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	Ne s'applique pas Voir Réponse N° 20

**20. La Banque Centrale publie-t-elle des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives à la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports ou les bases de données statistiques)?**

Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau, Cochez la case si les informations sont publiées:				
	A. L'année de déclaration et au moins une année à l'avance	B. L'année de déclaration uniquement	C. Des données historiques uniquement	Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas
a. Réserves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
b. Volumes de production	PR : X <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
c. Informations sur les prix	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
f. Valeur des exportations de ressources	PR : X <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
e. Estimations des investissements dans l'exploration et le développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
f. Coûts de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>

g. Noms des compagnies opérant dans le pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
h. Données sur la production fournies par la compagnie et/ou le groupe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
i. Coût des subventions ou des investissements sociaux versés avec les revenus des minerais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	PR : X <input type="checkbox"/>
j. Niveaux des revenus désagrégés					
j1. Valeur des niveaux de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j3. Redevances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j4. Taxes spéciales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j5. Dividendes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j6. Primes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x
j7. Frais de licence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j8. Taxes sur la superficie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j9. Autres (Décrire ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x
<b>Source</b>	PR : Bulletins des Statistiques Financières publiés par la BCT : <a href="http://www.bct.gov.tn">www.bct.gov.tn</a> <a href="http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/Stat164fr.pdf">http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/Stat164fr.pdf</a> pages 62, 63, 68, 72 BS 3ème Trimestre 2008				
<b>Commentaire</b>	PR : Le Rapport annuel de la BCT reprend les informations figurant dans la Loi des Finances et la Loi de Règlement du Budget Les informations sont partielles <a href="http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/Rapport_Annuel_2008_Français.pdf">http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/Rapport_Annuel_2008_Français.pdf</a>				

<b>21. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par la Banque Centrale sont-ils compréhensibles?</b>	c.
---	----

- a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques.
- b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs.
- c. **Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons.**
- d. **Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés.**
- e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)

<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	PR : Les informations sont partielles et consolidées en une seule rubrique « pétrole et gaz » les minerais sont évoqués par type.

**22. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par la Banque Centrale?** **a.**

- a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins.
- b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins.
- c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins.
- d. **Ces rapports ne sont pas publiés.**
- e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).

<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	PR : Les bulletins des Statistiques Financières (mensuels) et le rapport annuel

**20. Une autre agence ou entité publique publie-t-elle des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives à la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports ou les bases de données statistiques)?**

Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau, Cochez la case si les informations sont publiées:				
	A. L'année de déclaration et au moins une année a l'avance	B. L'année de déclaration uniquement	C. Des données historiques uniquement	Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas
a. Réserves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
b. Volumes de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
c. Informations sur les prix	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
d. Valeur des exportations de ressources	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e. Estimations des investissements dans l'exploration et le développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
f. Coûts de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
g. Noms des compagnies opérant dans le	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>

pays					
h. Données sur la production fournies par la compagnie et/ou le groupe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
i. Coût des subventions ou des investissements sociaux versés avec les revenus des minerais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	*	PR : X <input type="checkbox"/>
j. Niveaux des revenus désagrégés					
j1. Valeur des niveaux de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
j3. Redevances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
j4. Taxes spéciales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
j5. Dividendes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
j6. Primes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x
j7. Frais de licence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
j8. Taxes sur la superficie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
j9. Autres (Décrire ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x
<b>Source</b>	<p>PR : l'Institut National de la Statistique publie les exportations et les importations en quantité et valeur par nomenclature (2709 pour le pétrole et 2711 pour le gaz) sous la rubrique « commerce extérieur » <a href="http://www.ins.nat.tn">www.ins.nat.tn</a></p> <p>Les données sont groupées sans distinction de qui est l'exportateur (la quote-part des compagnies pétrolières y est incluse). L'INS ne publie pas d'autres informations.</p>				
<b>Commentaire</b>	Ne s'applique Pas				

<b>21. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par ou autre agence ou entité du gouvernement sont-ils compréhensibles?</b>	<b>c.</b>
<p>a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques.</p> <p>b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs.</p> <p>c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons.</p> <p>d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	



<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	PR : Les rapports sont établis pour des besoins propres à l'administration et ils sont mis à la disposition des professionnels et/ou le public selon le type d'information. Les informations sont partielles et non détaillées et ne permettent pas d'établir ou suivre la rente pétrolière de l'Etat.
<b>22. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par une autre agence ou entité du gouvernement?</b>	<b>d.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins.</li> <li>b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins.</li> <li>c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins.</li> <li><b>d. Ces rapports ne sont pas publiés.</b></li> <li>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</li> </ul>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	

<b>23. Le gouvernement inclue-t-il le solde des finances de l'entreprise publique (ses actifs et ses passifs) dans le solde du secteur public ou le solde global du gouvernement général dans les rapports présentés à l'autorité législative</b>	<b>e.</b>  <b>PR : c.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Oui. Le gouvernement publie le solde des finances du secteur public y compris le solde de l'entreprise publique.</li> <li>b. Oui. Le gouvernement publie le solde des finances du secteur public y compris uniquement un indicateur qui consolide les entreprises publiques représentant des risques budgétaires sans pour autant donner des détails sur l'entreprise publique.</li> <li><b>c. Oui. Le gouvernement publie le solde des finances du secteur public et l'entreprise publique publie son solde, mais sans consolidation même si l'entreprise publique présente des risques budgétaires.</b></li> <li>d. Non. Le gouvernement ne publie pas des informations sur la manière dont la le solde de l'entreprise publique affecte celui du secteur public.</li> <li><b>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></li> </ul>	
<b>Source</b>	<a href="http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2007/2007f/jo1042007.pdf">http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2007/2007f/jo1042007.pdf</a>  <a href="http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_47576-717-wDERumGAjQ/RechercheTexte/SYNC_103976078">http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_47576-717-wDERumGAjQ/RechercheTexte/SYNC_103976078</a>
<b>Commentaire</b>	<p>PR : L'entreprise publique bénéficie de l'autonomie financière et son solde des finances (ses actifs et passifs) n'est pas inclus dans le solde du secteur public.</p> <p>N'apparaissent dans les rapports du ministère des finances que les opérations de transfert entre l'état et l'entreprise publique (excédents de l'entreprise publique, recouvrement de prêts accordés par l'état à l'entreprise publique, financements publics etc.)</p>
<b>24. Le gouvernement inclue-t-il des projections de transactions, des comptes des dépenses réelles effectuées par les fonds pour les ressources naturelles, ainsi que leurs actifs et passifs, dans la balance du public secteur ou dans le solde global du gouvernement général dans les rapports présentés à l'autorité législative?</b>	<b>e.</b>

<p>a. Oui. Le gouvernement inclue le solde des finances du fonds sans donner des informations détaillées sur des projections de transactions, des comptes des dépenses réelles effectuées par les fonds pour les ressources naturelles, ainsi que les actifs et passifs, dans le solde global dans les rapports présentés à l'autorité législative</p> <p>b. Oui. Le gouvernement inclue le solde des finances du fonds comme faisant partie du solde global dans les rapports présentés à l'autorité législative sans pour autant fournir des informations détaillées sur les projections des transactions ou les dépenses réelles.</p> <p>c. Le gouvernement fournit des informations sur le solde des finances du fonds et publie le solde du secteur public, mais la consolidation ne fait pas partie du processus du budget.</p> <p>d. Non. Le gouvernement ne publie pas des informations sur la manière dont le solde des finances du fonds affecte le solde ou le budget du secteur public.</p> <p>e. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	PR : Il n'existe pas de fonds pour les ressources naturelles
<p><b>25. Le gouvernement fournit-il des informations sur le solde des finances publiques ne se rapportant pas aux ressources dans sa proposition du budget?</b></p>	
<p>⊖</p> <p>PR : a</p>	
<p>a. Oui. Le gouvernement inclue des informations sur le solde des finances publiques ne se rapportant pas aux ressources dans sa proposition du budget.</p> <p>b. Non. Le gouvernement n'inclue pas des informations sur le solde des finances publiques ne se rapportant pas aux ressources dans sa proposition du budget</p> <p>c. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	<p>A révéfier</p> <p>PR : le solde des finances publiques ne se rapportant pas aux ressources inclue en partie certaines rubriques provenant des ressources (sans possibilité de les distinguer sur la base des éléments publiés). Le détail est fourni dans les annexes à la loi de budget qui est soumise au pouvoir législatif.</p>
<b>2.3. Cadre et pratique juridiques</b>	
<p><b>26. Dans le cadre juridique, quelles sont les agences du gouvernement ayant autorité de collecter les taxes et paiements des compagnies extractives?</b></p>	
<p>PR : b.</p>	
<p>a. <b>Le ministère des finances (ou l'agence des impôts) a autorité de collecter tous types de taxes et de paiements (ex: les redevances, les impôts, les taxes spéciales, les parts de profit) des compagnies extractives.</b></p> <p>b. La collecte des paiements des compagnies extractives est divisée suivant le type des revenus, taxes et non taxes (comme les redevances, les parts de profit, le paiement en nature, autres paiements spéciaux), les taxes étant collectées par le ministère des Finances, alors que le ministère des ressources extractives, une agence technique réglementaire ou autre entreprise publique perçoit les recettes ne provenant pas des taxes sur les ressources extractives.</p> <p>c. L'entreprise publique a autorité de collecter tous genres de paiements tel que les redevances, les taxes ou les parts de profit des compagnies extractives.</p> <p>d. L'autorité de collecter les recettes des ressources est conférée à un mécanisme financier comme un fonds spécial de ressources.</p> <p>e. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>	
<b>Source</b>	

<b>Commentaire</b>	PR : Sous le régime du contrat de partage de la production c'est l'entreprise publique qui a autorité de collecter la part de profit correspondant à l'impôt sur les bénéfices de la compagnie pétrolière que l'entreprise publique paie à l'état pour le compte de la compagnie pétrolière (opère une retenue à la source)	
<b>27. Les recettes se rapportant aux ressources, y compris les recettes perçues par des entreprises publiques, des agences de réglementation, des ministères, des fonds spéciaux ou par une autorité d'imposition sont-elles toutes déposées dans le Trésorerie nationale?</b>	<del>e.</del> <b>PR : b</b>	
<p>a. Toutes les recettes provenant des ressources, même si elles sont perçues par des agences autres que le ministère des finances ou l'agence d'imposition, sont identifiées et déposées dans la Trésorerie nationale tel qu'illustré dans les rapports présentés à l'autorité législative.</p> <p>b. Quelques recettes provenant des ressources contournent la Trésorerie (elles sont gardées par exemple dans des comptes bloqués ou dans des fonds spéciaux) mais elles sont toutes identifiées et notifiées à l'autorité législative</p> <p>c. Quelques recettes provenant des ressources contournent la Trésorerie (elles sont gardées par exemple dans des comptes frauduleux ou dans des fonds spéciaux) mais elles ne sont pas toutes identifiées et notifiées à l'autorité législative.</p> <p>d. Les recettes contournent la Trésorerie mais il n'existe pas d'informations les identifiant ou des rapports présentés à l'autorité législative permettant d'analyser leur montant ou usage.</p> <p>e. <del>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</del></p>	<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	<p>PR : Les entreprises jouissent de l'autonomie financière : elles paient leurs impôts sur les bénéfices, s'acquittent de la redevance sur la production et de tous autres impôts droits et taxes, établissent des comptes de résultats d'exploitation et dégagent, le cas échéant, des résultats nets lesquels sont affectés par l'Assemblée Générale Ordinaire en tout ou partie en dividendes à distribuer à l'actionnaire unique : l'état.</p> <p>La réponse A pourrait convenir mais n'est pas tout à fait exacte (et justifie donc la réponse b) : Les recettes ayant fait l'objet de transfert au trésor vont apparaître. Mais ceci ne représente pas l'intégralité car, par exemple, ce n'est pas l'intégralité des bénéfices après impôt de l'ETAP qui sont distribués en dividendes, une part reste dans les comptes de l'entreprise publique au titre de provisions etc. et n'apparaît pas dans le solde des finances de l'état. Les montants sont identifiés dans les comptes de l'ETAP et sont audités par l'auditeur externe indépendant et la Cours des Comptes.</p>	
<b>28. Les responsables au gouvernement assumant un rôle de supervision dans le secteur du pétrole, du gaz et des minerais sont- ils tenus de divulguer des informations sur leurs intérêts financiers dans toute activité ou tout projet se rapportant aux ressources extractives?</b>	<del>b.</del> <b>PR : a.</b>	
<p>a. Oui. Les responsables assumant un rôle de supervision dans le secteur du pétrole, du gaz et des minerais sont tenus de divulguer des informations sur leur participation aux activités et projets se rapportant aux ressources extractives.</p> <p>b. Non. Les responsables au gouvernement ne sont pas tenus de divulguer ce genre d'informations.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	<b>Source</b>	
	PR : La Loi 87_17 du 10 Avril 1987 (JORT N° 27 du 14 Avril 1987) oblige les membres du gouvernement et les hauts responsables à faire une déclaration de leurs biens :	

	<p>Article 2 - Les personnes visées à l'article premier de la présente loi sont tenues de renouveler leur déclaration de biens <b>tous les cinq ans en cas de maintien dans leurs fonctions</b>, comme elles doivent faire <b>une nouvelle déclaration lors de la cessation de leurs fonctions</b>. ... Elles doivent préciser dans ladite déclaration <b>l'origine des biens qu'elles ont acquis</b> par elles-mêmes ou leurs conjoints ou leurs enfants mineurs, durant toute la période d'exercice des fonctions ayant nécessité la déclaration des biens.</p> <p>Article 4 - .... Il <b>communiquera également au ministre</b> concerné une liste nominative des agents ayant procédé au dépôt de la déclaration et relevant de sa compétence.</p> <p>Article 5 - Est interdite toute communication à des tiers des informations contenues dans les déclarations, à l'exception et en cas de besoin, des <b>ministres pour les agents relevant de leur compétence et sur demande formulée par le ministre concerné</b> et adressée au Premier Président de la Cour des Comptes.</p> <p>Article 6 - Il <b>ne peut être fait état de ces déclarations devant les tribunaux que si le membre du gouvernement ou autre responsable visé à l'article premier de la présente loi fait l'objet d'une action pénale</b> fondée sur des actes commis dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et pour laquelle la juridiction compétente juge nécessaire la communication de ces déclarations.</p> <p>La Loi 85-78 du 05 Aout 1985, portant statut général des agents publics, dispose dans son Article 6 : « Il est Interdit à tout agent quelque soit sa position d'avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son organisme employeur ou en relation avec son organisme employeur des intérêts de nature à compromettre son indépendance. »</p> <p>Cette loi est mise en pratique dès que des éléments permettent d'établir le non respect de ces dispositions (par dénonciation ou par inspection de routine) mais il faut noter que les déclarations de biens ne sont pas publiques et que le renouvellement des déclarations tous les cinq ans est un délai assez long.</p>
<b>Commentaire</b>	
<p><b>29. Y a-t-il une validation indépendante externe des contrôles internes auxquels sont soumises les agences chargées de percevoir les paiements des compagnies de ressources dans le but de garantir l'intégrité des fonds publics et une administration financière saine?</b></p>	<p><b>e-</b></p> <p><b>PR : a.</b></p>

<p>a. Oui. Un bureau national d'audit (ou une institution suprême d'audit) jouit de l'autorité et des ressources nécessaires pour examiner et effectuer des audits sur l'utilisation et le déboursement de revenus issus des ressources afin d'établir que les contrôles internes sont adéquats et de garantir l'intégrité des fonds publics et une gestion financière saine.</p> <p>b. Un bureau national d'audit jouit de l'autorité et des ressources nécessaires pour examiner et effectuer des audits sur l'utilisation et le déboursement de recettes provenant des ressources afin d'établir que les contrôles internes sont adéquats, et de garantir l'intégrité des fonds publics et une gestion financière saine, mais il ne dispose pas très souvent des ressources lui permettant de le faire de manière adéquate.</p> <p>c. Il n'y a pas un bureau national d'audit, mais un auditeur indépendant externe, ou un comité Parlementaire, a autorité d'examiner ou d'effectuer des audits sur l'utilisation et le déboursement de revenus issus des ressources afin d'établir que les contrôles internes sont adéquats.</p> <p>d. Non. Il n'existe pas de procédures pour l'examen des contrôles internes.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	PR : L'institution suprême de contrôle est la « Cours des Comptes »
<b>30. Le bureau national d'audit (ou une organisation indépendante similaire) soumet-il régulièrement à l'autorité législative des rapports sur ses conclusions, y compris une analyse objective des agences chargées de la gestion des revenus issus des ressources, et ces rapports sont-ils publiés?</b>	<del>d.</del> <b>PR : c.</b>
<p>a. Un bureau national d'audit (ou une organisation indépendante similaire) soumet régulièrement à l'autorité législative des rapports sur ses conclusions, y compris une analyse objective des agences chargées de la gestion des revenus issus des ressources, et ces rapports sont publiés en temps opportun (par ex dans un délai d'un an après la date de présentation du rapport).</p> <p>b. Un bureau national d'audit (ou une organisation indépendante similaire) soumet régulièrement à l'autorité législative des rapports sur ses conclusions, y compris une analyse objective des agences chargées de la gestion des revenus issus des ressources, mais ces rapports ne sont pas publiés en temps opportun (par ex dans un délai d'un an après la date de présentation du rapport).</p> <p>c. Un bureau national d'audit (ou une organisation indépendante similaire) soumet régulièrement à l'autorité législative des rapports sur ses conclusions, y compris une analyse objective des agences chargées de la gestion des revenus issus des ressources, mais ces rapports ne sont pas publiés.</p> <p>d. Le bureau national d'audit (ou une organisation indépendante similaire) ne soumet pas régulièrement des rapports à l'autorité législative, et ne publie pas des rapports.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>	PR : L'Article 52 de la Loi Organique N° 2008-3 du 29 Janvier 2008 stipule : « Le Président de la Cours des Comptes présente le Rapport Général Annuel au Président de la République, à la Chambre des Députés et à la Chambre des Conseillers »
<b>Commentaire</b>	La publication se fait depuis 2012. La réponse C correspond à ce qui se passait avant la Révolution.
<b>31. Une commission parlementaire examine-t-elle les rapports sur les revenus relatifs aux ressources, et si c'est le cas, à quel moment ceci a-t-il lieu?</b>	<del>d.</del> <b>PR : d.</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Oui, les rapports sur les revenus relatifs aux ressources sont examinés par des commissions parlementaires dans un délai d'un an après la date du rapport d'audit.</li> <li>b. Oui, les rapports sur les revenus relatifs aux ressources sont examinés par des commissions parlementaires plus qu'un an après la date du rapport d'audit.</li> <li>c. Oui, les rapports sur les revenus relatifs aux ressources sont examinés par des commissions parlementaires plus que deux ans après la date du rapport d'audit.</li> <li>d. Non, les rapports sur les revenus relatifs aux ressources ne sont pas examinés.</li> <li>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</li> </ul>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	PR : Les rapports sur les revenus relatifs aux ressources ne sont pas établis mais le Parlement dispose des attributions appropriées pour requérir de l'exécutif l'établissement et la soumission des rapports sur les revenus relatifs aux ressources, ce qui est fait depuis 2013 seulement.
<b>32. Ce pays est-il candidat à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, ou un pays qui se conforme à l'initiative?</b>	<b>PR : c.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Le pays est confirmé comme pays se conformant à l'initiative.</li> <li>b. Le pays a publié un rapport sur l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives.</li> <li>c. Ce pays est un pays candidat ou il s'est publiquement engagé à appliquer l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives.</li> <li>d. Le pays n'est pas en train d'appliquer l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, ni ne s'est publiquement engagé à l'appliquer.</li> <li>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</li> </ul>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	PR : Le pays n'applique pas encore l'ITTE mais une intention d'adhérer a été exprimée par le chef du gouvernement le 1 <sup>er</sup> juin 2012. Restée sans suite

### Catégorie 3- La gestion des revenus (mécanismes alternatifs)

#### 3.A. Les entreprises publiques

##### 3.A.1. Le contexte

<b>33. Y a-t-il une entreprise publique? Si oui, quel est son rôle dans le secteur extractif?</b>	<b>b.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Oui. Pour les activités pétrolières, gazières et minières, ce pays jouit d'un monopole public légalement autorisé. L'entreprise publique entreprend l'exploration, la production et la vente des minerais et produits miniers, mais elle a la latitude de sous-traiter des services ou de fournir des marchandises à travers des sociétés privées.</li> <li>b. Oui. Il existe dans ce pays une entreprise publique, mais cette dernière ne jouit pas d'un monopole légal sur les activités pétrolières, gazières et minières. (Expliquer l'étendue des opérations de la compagnie privée ou si l'entreprise publique est une compagnie dominante).</li> <li>c. Non. Les compagnies nationales et internationales de ressources jouissent d'un accès libre, sans aucune préférence pour les entreprises publiques ou une domination de ces dernières.</li> <li>d. Non. L'Etat assure la gestion du secteur extractif par le biais de concessions ou d'accords de partage de production, mais il n'existe pas d'entreprise publique chargée de l'exploration ou de la production.</li> <li>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</li> </ul>	


<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	<p>En plus de l'ETAP, il y a des sociétés privées tunisiennes et même l'Etat Tunisien qui est actionnaire dans des sociétés productrices. L'ETAP devient dominant depuis l'entrée en production de champs gaziers Offshore</p> <p>PR : L'Article 99 du Code HC fixe le régime applicable à l'entreprise nationale (ETAP) :</p> <p>« L'Entreprise Nationale bénéficie lorsqu'elle exerce des Activités de Prospection, de Recherche et/ou d'Exploitation des Hydrocarbures, seule ou en association, sous le régime spécial ou autrement, de tous les droits et se soumet à toutes les obligations prévues par le présent Code et les textes réglementaires pris pour son application »</p>	
<b>34. Comment la propriété du gouvernement des compagnies de ressources est-elle structurée dans ce pays?</b>	<b>a.</b>	
	<p>a. Il existe une compagnie de ressources entièrement contrôlée et appartenant au gouvernement.</p> <p>b. Il existe une compagnie de ressources dans laquelle le gouvernement possède une part de contrôle, y nomme d'habitude des directeurs et oriente les activités.</p> <p>c. Le gouvernement possède un capital ou une minorité d'actions dans une ou plusieurs compagnies de ressources, ce qui pourrait porter sur des coentreprises dans lesquelles l'état a des intérêts soit à travers une entreprise publique ou une entité commerciale ou directement.</p> <p>d. Le gouvernement ne possède pas des compagnies de ressources dans ce pays.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	<p>PR : Il existe également des compagnies de ressources dans lesquelles l'état possède directement des parts de quasi contrôle: SITEP et CFTP.</p>	
<b>35. Y a-t-il plus qu'une seule entreprise publique opérant dans le secteur des ressources extractives?</b>	<b>b.</b>	
	<p>a. Oui. Il y a plus qu'une seule entreprise publique.</p> <p>b. Non. Il y a une seule entreprise publique.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	<p>ETAP, ONM</p> <p>PR : une seule entreprise publique dans le secteur de l'extraction des hydrocarbures.</p>	
<b>36. L'octroi de subvention ou de dépenses sociales (des activités quasi budgétaires) figure-t-il parmi les rôles et responsabilités de l'entreprise publique?</b>	<b>a.</b>	

<p>a. <b>Non. L'entreprise publique n'est pas impliquée dans des activités quasi budgétaires</b></p> <p>b. Oui. Les activités budgétaires figurent parmi les rôles de l'entreprise publique.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	
<p><b>37. L'entreprise publique publie-t-elle des rapports contenant des informations sur ses opérations et ses filiales?</b></p>	
<p><del>47</del></p> <p><b>PR : b.</b></p>	
<p>a. Oui. L'entreprise publique publie des rapports contenant des informations sur ses opérations et ses filiales, y compris le bilan de trésorerie (par ex le bilan et l'état des bénéficiaires)</p> <p>b. <b>Oui. L'entreprise publique publie des rapports contenant des informations sur ses opérations et ses filiales, y compris des données sur les recettes, les taxes payées et le revenu net.</b></p> <p>c. Oui. L'entreprise publique publie des rapports contenant des informations sur ses opérations et ses filiales, y compris sa position financière sans pour autant des données sur les recettes, les taxes payées et le revenu net.</p> <p>d. <b>Non. L'entreprise publique ne publie pas des rapports contenant des informations sur ses opérations et ses filiales.</b></p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	<p>PR : l'Entreprise Publique publie des rapports contenant des informations sur ses propres opérations mais pas sur les opérations de ses filiales, ce qui justifie un score b) plutôt que a).</p>

<p><b>38. L'entreprise publique publie-t-elle des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives à la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports ou les bases de données statistiques) ?</b></p>					
Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau,				
	Cochez la case si les informations sont publiées:				
	A. L'année de déclaration et au moins une année à l'avance	B. L'année de déclaration uniquement	C. Des données historiques uniquement	D. Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas
a. Réserves	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b. Volumes de production	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c. Informations sur les prix	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d. Valeur des exportations de ressources	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e. Estimations des investissements dans	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



l'exploration et le développement					
f. Coûts de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
g. Nom des compagnies opérant dans le pays	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
h. Données sur la production fournies par compagnie et/ou le groupe	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i. Coût des subventions ou des investissements sociaux versés avec les revenus des minerais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
j. Niveaux des revenus désagrégés					
j1. Valeur des niveaux de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
j3. Redevances	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
j4. Taxes spéciales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j5. Dividendes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j6. Primes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j7. Frais de licence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j8. Taxes sur la superficie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
j9. Autres (Décrire ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x
<b>Source</b>	<a href="http://www.etap.com.tn/rapports/Rapport_annuel_etap_2012_fr.pdf">http://www.etap.com.tn/rapports/Rapport_annuel_etap_2012_fr.pdf</a> <a href="http://www.etap.com.tn/rapports/Rap_Fin_2012.pdf">http://www.etap.com.tn/rapports/Rap_Fin_2012.pdf</a>				
<b>Commentaire</b>					

<b>39. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par l'entreprise publique sont-ils compréhensibles?</b>	  <b>PR : b</b>
<p>a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques.</p> <p>b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs.</p> <p>c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons.</p> <p>d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	

Source	<p>PR : Rapport annuel ETAP 2012</p> <p><a href="http://www.etap.com.tn/fileadmin/templates/etap/rapports/Rapport_annuel_etap_2012_fr.pdf">http://www.etap.com.tn/fileadmin/templates/etap/rapports/Rapport_annuel_etap_2012_fr.pdf</a></p> <p>Rapport financier ETAP 2012</p> <p><a href="http://www.etap.com.tn/fileadmin/templates/etap/rapports/Rapport_annuel_etap_2012_fr.pdf">http://www.etap.com.tn/fileadmin/templates/etap/rapports/Rapport_annuel_etap_2012_fr.pdf</a></p> <p>Production Nationale</p> <p><a href="http://www.etap.com.tn/index.php?id=1164">http://www.etap.com.tn/index.php?id=1164</a></p>
Commentaire	<p>PR : L'entreprise publique publie les informations relatives à sa propre activité qui ne représente qu'une partie des revenus directs et indirects de l'état. Ces informations figurent dans les bilans, les comptes de gestion et de résultats et sont donc compréhensibles.</p>
40. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par l'entreprise publique?	c.
<p>a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins.</p> <p>b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins.</p> <p>c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins.</p> <p>d. Ces rapports ne sont pas publiés.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	
Source	
Commentaire	<p>PR : Ces rapports sont annuels et ne traitent que de l'activité propre de l'entreprise publique, accessoirement, des informations statistiques nationales (et internationales) figurent dans ces rapports généralement sous la rubrique « conjoncture nationale et internationale ».</p>
41. Si l'entreprise publique est impliquée dans des activités quasi budgétaires, publie-t-elle des informations s'y rapportant?	c.
<p>a. Oui. L'entreprise publique entreprend des activités quasi budgétaires et publie des informations exhaustives s'y rapportant, et comprenant une description narrative ainsi que des estimations des quantités.</p> <p>b. Non. L'entreprise publique ne publie pas d'informations sur les activités quasi budgétaires même si elle est connue pour sa participation à de telles activités.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	
Source	
Commentaire	<p>PR : l'entreprise publique n'est pas impliquée dans des activités quasi-budgétaires</p>
42. S'il y a des coentreprises (joint-ventures), est-ce que l'entreprise publique (ou le gouvernement) publie des informations sur ses parts des coûts et des revenus provenant de ses parts du capital social dans les coentreprises?	<p>PR : a</p>
<p>a. Oui. Le gouvernement publie des informations sur la part de l'entreprise publique des coûts et des recettes découlant de ses parts du capital social.</p> <p>b. Non. Le gouvernement ne publie pas des informations sur la part de l'entreprise publique des coûts et des recettes provenant de ses parts dans le capital social.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	

<b>Source</b>	PR : rapport annuel de l'ETAP 2012, p.5 et 6 <a href="http://www.etap.com.tn/rapports/Rapport_annuel_etap_2012_fr.pdf">http://www.etap.com.tn/rapports/Rapport_annuel_etap_2012_fr.pdf</a>	
<b>Commentaire</b>	PR : Le rapport publie le taux de participation de l'ETAP dans les différentes joint-ventures.	
<b>43. Les rapports audités disponibles au public</b>		
<b>43.a L'entreprise publique est-elle soumise à des audits annuels effectués par un auditeur indépendant externe aux fins de garantir que l'état financier reflète la position financière et la performance de l'entreprise?</b>	<b>a.</b>	
<p><b>a. Des audits annuels sont effectués par un auditeur indépendant externe qui examine l'état financier de l'entreprise publique.</b></p> <p>b. Des audits sont effectués par un auditeur indépendant externe qui examine l'état financier de l'entreprise publique. Cependant, ces audits ne sont pas annuels.</p> <p>c. Des audits sont effectués pour examiner l'état financier de l'entreprise publique. Cependant, il n'y a pas assez d'informations sur l'auditeur ou son indépendance, et les audits ne sont effectués sur base annuelle ou à un moment opportun.</p> <p>d. Il n'existe pas d'informations sur les audits visant à examiner l'état financier de l'entreprise publique, sur l'auditeur ou sur la fréquence de ces audits.</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>		
<b>Source</b>	PR : Conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Loi 89-9 du 1 <sup>er</sup> Février 1989 (JORT N°9 du 7 Février 1989) relative aux participations et entreprises publiques.	
<b>Commentaire</b>	PR : Pour le Cas de l'ETAP, les opérations menées pour le compte de l'état (collecte et commercialisation de la quote-part en nature de l'état etc.) sont également auditées par l'auditeur indépendant externe. Le compte de l'état apparaît à l'actif et au passif de l'entreprise publique.	
<b>43.b Les rapports audités de l'entreprise publique sont-ils publiés?</b>	<b>a.</b>	
<p><b>a. Oui. Les rapports audités de l'entreprise publique sont publiés sur base annuelle.</b></p> <p>b. Oui. Les rapports audités de l'entreprise publique sont publiés avec moins que deux ans de retard.</p> <p>c. Oui. Les rapports audités de l'entreprise publique sont publiés avec plus que deux ans de retard</p> <p>d. Non. Les rapports audités de l'entreprise publique ne sont pas publiés</p> <p>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>		
<b>Source</b>	PR : Conformément à l'Article 14 de la Loi 89-9 du 1 <sup>er</sup> Février 1989 citée ci-dessus, les rapports doivent être publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT)	
<b>Commentaire</b>	PR : La publication est faite dans la pratique : Journal annonces légales N° 101 du 22/08/2013 <a href="http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_160380-206-rmADxPRYzx/RechercheAnnonceAnnee/SYNC_365689187?WD_ACTION_=SCROLLTABLE&amp;TABLE_NumeroJORTannonceAnnee=50">http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_160380-206-rmADxPRYzx/RechercheAnnonceAnnee/SYNC_365689187?WD_ACTION_=SCROLLTABLE&amp;TABLE_NumeroJORTannonceAnnee=50</a>	
<b>3.1.3. Cadre et pratique juridiques</b>		
<b>44. L'entreprise publique est-elle tenue par une obligation juridique de publier des rapports financiers?</b>	<b>a.</b>	

<p>a. Oui. L'entreprise publique a l'obligation juridique de publier des rapports. (L'obligation juridique peut être basée sur une loi sur la transparence s'appliquant aux entreprises d'état, une législation qui exige la présentation de rapports à l'autorité législative ou aux régulateurs, ou sur les opérations financières de l'entreprise publique sur les marchés financiers qui les mettent sous l'obligation de se conformer aux lois de bourse et de change. Expliquez dans la partie consacrée aux commentaires).</p> <p>b. Non. L'entreprise publique n'a pas l'obligation juridique de publier des rapports.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>	
Source	PR : Article 14 de la Loi 89-9 du 1 <sup>er</sup> Février 1989 : « Les entreprises publiques doivent publier avant le 31 Aout de chaque année au JORT, et à leurs frais, leurs bilans et comptes de gestion et de résultats relatifs à l'exercice écoulé »
Commentaire	L'ETAP a l'obligation juridique de publier des rapports.

<p><b>45. L'entreprise publique suit-elle des normes comptables internationalement reconnues?</b></p>		<p>✗</p> <p>PR : a</p>
<p>a. Oui, l'entreprise publique suit les normes comptables établies par le Conseil international de normalisation comptable ou les principes comptables généralement reconnus.</p> <p>b. Non, l'entreprise publique ne suit pas les normes comptables établies par le Conseil international de normalisation comptable ou les principes comptables généralement reconnus.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</p>		
Source		
Commentaire	<p>L'ETAP suit les normes du Plan comptable Tunisien</p> <p>PR : Réponse (a) : Le Plan Comptable Tunisien est établi selon les principes comptables généralement reconnus.</p>	
<p><b>46. Les audits de l'entreprise publique comprennent-ils des comptes consolidés qui couvrent toutes les filiales de l'entreprise publique?</b></p>		<p>b.</p>
<p>a. Oui. Les audits de l'entreprise publique comprennent des comptes consolidés qui couvrent toutes les filiales de l'entreprise publique.</p> <p>b. Non. Les audits de l'entreprise publique ne comprennent pas des comptes consolidés qui couvrent toutes les filiales de l'entreprise publique.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>		
Source		
Commentaire	PR : Les comptes des filiales ne sont pas consolidés à ceux de l'entreprise publique.	
<p><b>47. Les responsables de l'entreprise publique sont-ils tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans tout projet pétrolier, gazier ou minier?</b></p>		<p>✗</p> <p>PR : a.</p>

<p>a. Oui. Les responsables de l'entreprise publique sont tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans tout projet pétrolier, gazier ou minier.</p> <p>b. Non. Les responsables de l'entreprise publique ne sont pas tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans n'importe quel projet pétrolier, gazier ou minier.</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>	PR : Article 6 de la Loi 85-78 du 5 Aout 1985 interdit à tout agent public de détenir des intérêts de nature à compromettre son indépendance. Les employés de l'entreprise publique sont des agents publics.
<b>Commentaire</b>	
<b>48. L'entreprise publique publie-t-elle des informations sur la composition de son Conseil d'Administration?</b>	
<b>a.</b>	
<p>a. Oui. L'entreprise publique publie des informations sur la composition de son Conseil d'Administration.</p> <p>b. Non. L'entreprise publique ne publie pas des informations sur la composition de son Conseil d'Administration</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>	PR : Rapport annuel ETAP 2012 <a href="http://www.etap.com.tn/fileadmin/templates/etap/rapports/Rapport_annuel_etap_2012_fr.pdf">http://www.etap.com.tn/fileadmin/templates/etap/rapports/Rapport_annuel_etap_2012_fr.pdf</a>
<b>Commentaire</b>	
<b>49. L'entreprise publique publie-t-elle des informations sur les règles régissant le processus de prise de décision par le Conseil d'Administration?</b>	
<b>b.</b>	
<b>PR : a.</b>	
<p>a. Oui. L'entreprise publique publie des informations sur les règles régissant le processus de prise de décision par le Conseil d'Administration.</p> <p>b. Non. L'entreprise publique ne publie pas des informations sur les règles régissant le processus de prise de décision par le Conseil d'Administration</p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>	
<b>Source</b>	PR : Article 10 (nouveau) de la Loi 96-74 du 29 Juillet 1996 (JORT N°62 du 2 Aout 1996) : Les attributions des conseils d'administration des entreprises publiques sont celles prévues par le Code de Commerce, cependant, leurs délibérations ne prennent effet qu'après approbation par l'autorité de tutelle. L'Article 10 fixe également un certain nombre d'attributions qui ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation (à la direction générale)
<b>Commentaire</b>	PR : les dispositions du Code de Commerce auxquelles se réfère l'Article 10 ont été abrogées et ont été incorporées au Code des Sociétés Commerciales promulgué par la loi 2000-93 du 3 Novembre 2000. Cette disposition est suivie en pratique.
<b>3.2. Gestion des revenus: Le Fonds pour les Ressources Naturelles</b>	
<b>3.2.1 Le contexte</b>	

<b>50. Le gouvernement a-t-il établi un fonds spécial ou un fonds pour les ressources naturelles qui concentre les revenus provenant directement de l'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais?</b>		<b>b.</b>
<p>a. Oui. Le gouvernement a établi un fonds spécial (pouvant être établi à des fins d'épargne, de stabilisation, de développement ou à des fins multiples) qui concentre les revenus provenant directement de l'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais.</p> <p>b. <b>Non. Le gouvernement n'a pas établi un fonds spécial pour concentrer les revenus provenant directement de l'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais.</b></p> <p>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</p>		
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>		
<b>51. Quelle est l'autorité responsable du fonds pour les ressources naturelles?</b>		<b>e.</b>
<p>a. Le fonds pour les ressources naturelles est sous la responsabilité du ministère des Finances ou de la Trésorerie.</p> <p>b. Le fonds pour les ressources naturelles est sous la responsabilité du ministère du secteur ou du régulateur.</p> <p>c. Le fonds pour les ressources naturelles est sous la responsabilité du chef du gouvernement.</p> <p>d. Le fonds pour les ressources naturelles est sous la responsabilité d'une agence indépendante.</p> <p>e. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>		
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	PR : Voir réponse N° 50	
<b>3.2.2. Communication des informations</b>		
<b>52. Les règles régissant les dépôts et les retraits dans le fonds sont-elles publiées, y compris la formule adoptée pour les dépôts et les retraits? (Par ex, les règles pourraient prévoir le pourcentage des revenus issus des ressources et déposés dans le fonds, ou exiger que les revenus des ressources soient déposés d'abord dans le Fonds pour les Ressources Naturelles/le Fonds Souverain et puis dans le budget annuel, ou demander à la trésorerie ou au congrès d'allouer des fonds à cet effet.)</b>		<b>c.</b>
<p>a. Oui. Les règles régissant les dépôts et les retraits dans le fonds sont publiées, y compris la formule adoptée pour les dépôts et les retraits.</p> <p>b. Non. Les règles régissant les dépôts et les retraits dans le fonds sont publiées, et la formule adoptée pour les dépôts et les retraits non plus.</p> <p>c. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>		
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	PR : Voir réponse N° 50	
<b>53. L'administration du fonds ou l'autorité chargée du fonds publie-t-elle des informations exhaustives sur ses actifs, ses transactions et ses investissements?</b>		<b>e.</b>

<p>a. Oui. L'administration du fonds ou l'autorité chargée du fonds publie des informations exhaustives sur ses actifs, ses transactions et ses investissements, y compris des informations sur la taille du fonds, le capital et les rendements, ainsi que des données désagrégées sur des investissements.</p> <p>b. Oui. L'administration du fonds ou l'autorité chargée du fonds publie des informations exhaustives sur ses actifs, ses transactions et ses investissements, y compris des informations sur la taille du fonds, le capital et les rendements, mais sans donner des données désagrégées sur des investissements spécifiques.</p> <p>c. Oui. L'administration du fonds ou l'autorité chargée du fonds publie des informations exhaustives sur ses actifs, ses transactions et ses investissements, mais uniquement à un niveau global.</p> <p>d. Non, il n'y a pas de publication d'informations sur les actifs, les transactions et les investissements du fonds.</p> <p>e. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	<a href="#">PR : Voir réponse N° 50</a>

<b>54. Les rapports contenant des informations sur les actifs et les transactions du fonds sont-ils compréhensibles?</b>		<b>e.</b>
<p>a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques.</p> <p>b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs.</p> <p>c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons.</p> <p>d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés.</p> <p>e. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>		
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	<a href="#">PR : Voir réponse N° 50</a>	
<b>55. L'administration du fonds ou l'autorité chargée de publie-t-elle ces informations dans les rapports financiers, et si oui, à quelle fréquence ?</b>		<b>e.</b>
<p>a. Ces informations sont publiées chaque trimestre au moins.</p> <p>b. Ces informations sont publiées chaque semestre au moins.</p> <p>c. Ces informations sont publiées chaque année au moins.</p> <p>d. Ces informations ne sont pas publiées.</p> <p>e. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</b></p>		
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	<a href="#">PR : Voir réponse N° 50</a>	
<b>56. Les rapports vérifiés et disponibles au public</b>		
<b>56.a Les rapports financiers du fonds sont-ils vérifiés?</b>		<b>e.</b>

<p>a. Oui. Les rapports financiers du fonds sont vérifiés par un auditeur externe.</p> <p>b. Oui. Les rapports financiers du fonds sont vérifiés par un auditeur interne.</p> <p>c. Oui. Les rapports financiers du fonds sont vérifiés, mais il n'existe pas d'informations sur l'auditeur.</p> <p>d. Non. Les rapports financiers du fonds ne sont pas vérifiés.</p> <p>e. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	PR : Voir réponse N° 50
<b>56.b Les rapports financiers vérifiés sont-ils publiés?</b>	<b>c.</b>
<p>a. Oui. Les rapports vérifiés sont publiés.</p> <p>b. Non. Les rapports vérifiés ne sont pas publiés.</p> <p>c. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</b></p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	PR : Voir réponse N° 50
<b>3.2.3. Cadre et pratique juridiques</b>	
<b>57. Les règles régissant les dépôts dans le fonds sont-elles définies par la législation?</b>	<b>c.</b>
<p>a. Oui, Les règles régissant les dépôts dans le fonds sont définies par la législation.</p> <p>b. Non, les règles régissant les dépôts dans le fonds ne sont pas définies par la législation (uniquement en vertu de décrets exécutifs par exemple).</p> <p>c. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</b></p>	
<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	PR : Voir réponse N° 50
<b>58. En pratique, le gouvernement suit-il les règles régissant les dépôts dans le fonds pour les ressources naturelles?</b>	<b>e.</b>
<p>a. Le gouvernement suit les règles régissant les dépôts dans le fonds, ou a modifié dans des circonstances exceptionnelles, les règles suivant les procédures établies.</p> <p>b. Le gouvernement suit les règles régissant les dépôts dans le fonds mais il n'y a des preuves que le gouvernement a exceptionnellement fait usage dans le passé de ses pouvoirs discrétionnaires pour annuler les dépôts dans le fonds sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents.</p> <p>c. Le gouvernement change les règles de manière continue, et il existe des preuves que les règles régissant les dépôts ont souvent changé dans le passé sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents.</p> <p>d. Le gouvernement n'a pas approuvé des règles claires relatives aux dépôts ou la décision concernant ces questions est laissée à la discrétion du pouvoir exécutif.</p> <p>e. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>	
<b>Source</b>	



Commentaire	PR : Voir réponse N° 50	
<b>59. Les règles régissant les retraits ou les déboursements du fonds sont-elles définies par la législation? (Par ex, les règles pourraient inclure des fonds affectés à des dépenses spécifiques tel que la santé, l'éducation et l'infrastructure; ou les dépôts pourraient être explicitement liés à des investissements locaux ou à des dépenses se rapportant aux investissements).</b>		<b>c.</b>
a. Oui. Les règles régissant les retraits ou les déboursements du fonds sont définies par la législation. b. Non. Les règles régissant les retraits ou les déboursements du fonds ne sont pas définies par la législation. (par ex, en vertu de décrets exécutifs uniquement). <b>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b>		
Source		
Commentaire	PR : Voir réponse N° 50	
<b>60. En pratique, le gouvernement suit-il les règles régissant les retraits ou les dépenses dans le fonds pour les ressources naturelles?</b>		<b>e.</b>
a. Le gouvernement suit les règles régissant les retraits et les dépenses dans le fonds, ou a modifié dans des circonstances exceptionnelles, les règles suivant les procédures établies. b. Le gouvernement suit les règles régissant les retraits et les dépenses dans le fonds mais il n'y a des preuve que le gouvernement a exceptionnellement fait usage dans le passé de ses pouvoirs discrétionnaires pour annuler les dépôts dans le fonds sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents. c. Le gouvernement change les règles de manière continue, et il existe des preuves que les règles régissant les retraits et les dépenses ont souvent changé dans le passé sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents. d. Le gouvernement n'a pas approuvé des règles claires relatives aux retraits et aux dépenses ou la décision concernant ces questions est laissée à la discrétion du pouvoir exécutif. <b>e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b>		
Source		
Commentaire	PR : Voir réponse N° 50	
<b>61. Les retraits ou les dépenses effectués dans les réserves du fonds sont-ils approuvés par l'autorité législative comme faisant partie du processus du budget?</b>		<b>c.</b>
a. Oui. Les dépenses ou les retraits effectués dans les réserves du fonds sont approuvés par l'autorité législative comme faisant partie du processus du budget, ou sont déterminés par des législations et des règles approuvées par le parlement pour régir le mandat du fonds. b. Non. Le gouvernement utilise le fonds en dehors du processus du budget, et les dépenses sont déterminées par des objectifs variables ou discrétionnaires. <b>c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b>		
Source		
Commentaire	PR : Voir réponse N° 50	

<b>62. Les responsables du fonds pour les ressources naturelles sont-ils tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans tout projet pétrolier, gazier ou minier?</b>		<b>c.</b>
<p>a. Oui. Les responsables du fonds pour les ressources naturelles sont tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans tout projet pétrolier, gazier ou minier.</p> <p>b. Non. Les responsables du fonds pour les ressources naturelles ne sont pas tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans tout projet pétrolier, gazier ou minier.</p> <p>c. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>		
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	PR : Voir réponse N° 50	
<b>3.3. La gestion des revenus: Les transferts de revenus aux collectivités locales</b>		
<b>3.3.1. Le contexte</b>		
<b>63. Le gouvernement central transfère-t-il des ressources aux collectivités locales sur la base de l'extraction des ressources minérales?</b>		<b>b.</b> <b>PR : d.</b>
<p>a. Oui. Le gouvernement central transfère des ressources aux collectivités locales directement comme pourcentage des volumes de production, des redevances, des taxes ou des prix comme faisant partie des mécanismes de compensation.</p> <p>b. <b>Oui. Le gouvernement central transfère des ressources aux collectivités locales comme faisant partie des mécanismes de compensation, mais uniquement après fusion des revenus issus des ressources avec d'autres revenus budgétaires.</b></p> <p>c. Oui. Il existe un système mixte avec des transferts de revenus issus des ressources du budget central et à travers la distribution directe dans des régions où les minerais sont extraits.</p> <p>d. <b>Non. Le gouvernement central ne transfère pas des ressources aux collectivités locales.</b></p> <p>e. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>		
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	<p><b>Mais pas comme faisant partie des mécanismes de compensation</b></p> <p>PR : Le budget de l'état finance les collectivités locales à partir du budget consolidé, toutes recettes d'origines et de natures confondues, selon des règles indépendantes du lieu où l'extraction des ressources minérales se fait.</p>	
<b>64. Des conditions sont-elles imposées aux collectivités locales comme faisant partie du régime de participation aux revenus?</b>		<b>c.</b>
<p>a. La participation aux revenus est conditionnelle ou affectée à l'investissement dans l'infrastructure ou le paiement en échange de services spécifiques.</p> <p>b. La participation aux revenus n'est pas conditionnelle ou affectée, et les collectivités locales utilisent ces ressources comme faisant partie de leurs revenus réguliers.</p> <p>c. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>		
<b>Source</b>		

<b>Commentaire</b>	PR : Il n'y a pas de régime de participation des collectivités locales aux revenus.	
<b>3.3.2. Communication d'informations</b>		
<b>65. Ces règles relatives aux transferts de revenus du gouvernement central aux collectivités locales sont-elles publiées, y compris la formule s'appliquant à la participation aux revenus?</b>	<del>b.</del> PR : c.	
a. Oui. Les règles relatives aux transferts de revenus du gouvernement central aux collectivités locales sont publiées, y compris la formule s'appliquant à la participation aux revenus. b. Non. Les règles relatives aux transferts de revenus du gouvernement central aux collectivités locales ne sont pas publiées, non plus la formule s'appliquant à la participation aux revenus. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
<b>Source</b>		
<b>Commentaire</b>	PR : c. Ne s'applique pas/autre : Il n'y a pas de participation des collectivités locales aux revenus de l'extraction des ressources minérales. Les collectivités locales reçoivent des financements directement du budget de l'état qui incorpore et consolide toutes les recettes fiscales et non fiscales toutes activités sectorielles confondues.	
<b>66. Le gouvernement central publie-t-il des informations exhaustives sur les transferts de revenus issus des ressources aux collectivités locales?</b>	e.	
a. Oui. Le gouvernement central publie une analyse détaillée des transferts des revenus issus des ressources aux collectivités locales (y compris diverses taxes, redevances, etc.), et nuls fonds supplémentaires discrétionnaires ne sont transférés en dehors de ce système. b. Non. Le gouvernement central publie uniquement le transfert global des revenus issus des ressources aux collectivités locales. c. Non. Le gouvernement central publie uniquement le transfert global des revenus issus des ressources aux collectivités locales (sans distinction aucune en faveur des revenus issus des ressources). d. Non. Le gouvernement central ne publie pas d'informations sur des transferts de revenus issus des ressources. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
<b>Source</b>	PR : Voir structure de la Loi des Finances	
<b>Commentaire</b>	PR : Les collectivités locales émergent sur le budget de l'état qui consolide tous les revenus fiscaux et non fiscaux toutes activités confondues.	
<b>67. Les rapports contenant des informations sur les transferts des revenus issus des ressources sont-ils compréhensibles?</b>	e.	
a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques. b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs. c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons. d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		

Source	
Commentaire	PR : Voir réponses N° 63 et 65
<b>68. A quelle fréquence le gouvernement central public-t-il des informations sur les transferts de revenus issus des ressources aux collectivités locales?</b>	<b>e.</b>
<p>a. Ces informations sont publiées chaque mois au moins.</p> <p>b. Ces informations sont publiées chaque trimestre au moins.</p> <p>c. Ces informations sont publiées chaque semestre au moins.</p> <p>d. Ces informations ne sont pas publiées.</p> <p>e. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>	
Source	
Comment	PR : Voir réponses N° 63 et 65
<b>69. Les collectivités locales publient-ils des informations sur les transferts reçus du gouvernement central?</b>	<b>b.</b> <b>PR : c</b>
<p>a. Oui. Les collectivités locales publient des informations sur les transferts reçus du gouvernement central.</p> <p>b. <b>Non. Les collectivités locales ne publient pas des informations sur les transferts reçus du gouvernement central.</b></p> <p>c. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>	
Source	
Commentaire	PR : Voir réponses N° 63 et 65
<b>3.3.3. Cadre et pratique juridiques</b>	
<b>70. Les arrangements (y compris les formules et les institutions responsables) relatifs au partage des revenus issus des ressources entre le gouvernement central et les collectivités locales sont-ils définis par la législation?</b>	<b>c.</b>
<p>a. Oui, les arrangements relatifs au partage des revenus issus des ressources entre le gouvernement central et les collectivités locales sont définis par la législation.</p> <p>b. Non, les arrangements relatifs au partage des revenus issus des ressources entre le gouvernement central et les collectivités locales ne sont pas définis par la législation</p> <p>c. <b>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).</b></p>	
Source	
Commentaire	PR : Voir réponses N° 63 et 65
<b>71. En pratique, le gouvernement suit-il les règles établies par la législation relative au partage des revenus issus des ressources?</b>	<b>e.</b>

- a. Le gouvernement suit les règles établies par la législation relative au partage des revenus issus des ressources, ou a modifié dans des circonstances exceptionnelles, les règles suivant les procédures établies.
- b. Le gouvernement suit les règles établies par la législation relative au partage des revenus issus des ressources mais il n'y a des preuves que le gouvernement a exceptionnellement fait usage dans le passé de ses pouvoirs discrétionnaires pour changer les montants transférés sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents.
- c. Le gouvernement change les règles de manière continue, et il existe des preuves que les règles régissant les transferts ont souvent changé dans le passé sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents.
- d. Le gouvernement n'a pas approuvé des règles claires relatives au partage des revenus issus des ressources ou la décision concernant ces questions est laissée à la discrétion du pouvoir exécutif.
- e. **Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).**

<b>Source</b>	
<b>Commentaire</b>	PR : Voir réponses N° 63 et 65